

Le 13 juin 2007

INS C

1 0 4 1 **Musée d'histoire de Berne : garantie d'Etat contre les dommages causés à des objets empruntés / engagement conditionnel**

1. Objet

A titre de projet-pilote, le canton de Berne assume la responsabilité d'éventuels dommages causés à des objets empruntés par le Musée d'histoire de Berne (MHB) lors des deux expositions « Charles le Téméraire » en 2008 et « L'art des Celtes » en 2009. Cette garantie, octroyée pour chaque exposition, prend la forme d'un engagement conditionnel de 350 millions de francs au maximum en cas de dommage.

2. Bases légales

- Article 4, article 11, alinéa 2 et article 12, alinéa 1 de la loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11)
- Article 42, alinéa 3, lettre a, article 44, article 46 et article 48, alinéa, 2 lettre a de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle unique (art. 42, al. 3, lit. a, art. 46 et art. 48, al. 2, lit. a LFP)

4. Montant déterminant du crédit

CHF 350'000'000.00

5. Nature du crédit / compte / exercice comptable

Crédit d'engagement pluriannuel, exercices comptables 2008 et 2009. L'engagement conditionnel est ajouté en annexe des comptes annuels du rapport de gestion (art. 15 LFP).

L'engagement conditionnel n'entraînant aucun débit immédiat, il ne doit figurer ni dans le budget ni dans le plan financier de l'Office de la culture. Un versement futur pour cause de dommage devra, le cas échéant, être soumis à l'organe financier compétent pour approbation au titre de crédit supplémentaire.

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif. Il est publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au Grand Conseil

Certifié exact

Le chancelier :

